

ARRU2026-001

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

**Communauté d'agglomération
LE GRAND PERIGUEUX**

**Espace Alienor
255, rue Martha Desrumaux
24000 PERIGUEUX**

ARRETE

DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-34 et R. 153-12,

Vu le code de l'Environnement et notamment son article L. 123-3,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Périgueux du 25 juin 2015, prenant, à compter du 1^{er} octobre 2015, la compétence en matière de planification de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 19 décembre 2019, et modifié le 17 décembre 2020, le 16 décembre 2021, le 3 mars 2022, le 29 septembre 2022, le 2 février 2023, le 25 mai 2023, le 24 novembre 2023, le 19 décembre 2024, le 20 février et le 20 novembre 2025,

Vu la délibération n° DD2024-065 en date du 30 mai 2024, prescrivant la révision selon des modalités allégées n°6 du PLUi, relative à la réduction de la marge de recul le long de l'A89, sur le parc d'activités de Chaussidoux, sur la commune de Coursac,

Vu la délibération n° DD2025-113 en date du 20 novembre 2025, arrêtant la révision selon des modalités allégées n°6 du PLUi, décidant de soumettre cette procédure à évaluation environnementale en application de l'avis conforme n° MRAE 2024ACNA134 du 29 novembre 2024 de l'autorité environnementale, et tirant un bilan favorable de la concertation,

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°NA-2025-006845/A PP du 15 décembre 2025, se prononçant sur l'évaluation environnementale de la révision allégée n°6 du PLUi du Grand Périgueux,

Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux n°E26000014/33 en date du 04 février 2026 désignant le commissaire enquêteur.

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête,

Considérant que depuis le 19 décembre 2019 la communauté d'agglomération du Grand Périgueux est dotée d'un PLUi sur l'ensemble de son territoire. Ce document évolue régulièrement afin de s'adapter aux projets publics ou privés jugés importants pour le territoire.

Considérant que la zone 1AUy de Chaussidoux à Coursac à vocation à devenir un parc d'activités économiques. Elle est concernée, ainsi qu'une partie de la zone UY attenante, par la marge de recul de 100 mètres depuis l'axe de l'autoroute A89, instituée en application de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme. Cette marge, qui empêche toute construction, grève une partie importante des 7,5 ha aménageables de ce futur parc d'activités.

Considérant que l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme indique que l'on peut diminuer cette marge de recul à la condition de justifier dans le PLUi de règles permettant la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, et de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Cette étude a été réalisée et intégrée dans la procédure de révision allégée n°6 du PLUi du Grand Périgueux, prescrite le 30 mai 2024 et arrêté le 20 novembre 2025, afin de réduire cette marge de recul.

Considérant que le Président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux est, en application du code de l'urbanisme, l'autorité publique compétente pour mener la procédure d'enquête publique relative à la révision allégée n°6 du PLUi soumise à évaluation environnementale.

ARRETE

Article 1 – Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de révision allégée n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'agglomération du Grand Périgueux et son évaluation environnementale, pour une durée de 32 jours consécutifs du lundi 30 mars 2026 à 9H00 au jeudi 30 avril 2026 à 17H00, heure de Paris.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée n°6 du PLUi pourra éventuellement être modifié afin de tenir compte des observations des personnes publiques associées et des personnes ayant fait des observations lors de l'enquête publique. La révision allégée n°6 du PLUi sera ensuite approuvée par l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux.

Article 2 – Désignation du commissaire enquêteur

Par une décision n°E2600014/33 en date du 04 février 2026, Monsieur le Président du tribunal administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Jacques MENUT, en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Madame Mylène PESTOURIE MARTINEZ est désignée comme sa suppléante.

Article 3 – Consultation du dossier d'enquête publique par le public

Les pièces du dossier de révision allégée n°6 du PLUi du Grand Périgueux, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Coursac et à l'hôtel d'agglomération du Grand Périgueux, siège de l'enquête publique, du lundi 30 mars 2026 au jeudi 30 avril 2026.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :

- Pour l'hôtel d'agglomération, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00, puis le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00,
- Pour la Mairie de Coursac, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 14h30 à 17h00, fermée le jeudi après-midi,

et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête dédié, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, domicilié à la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, Espace ALIENOR, 255 rue Martha Desrumaux, CS 6003, 24 000 PERIGUEUX.

Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur un poste informatique situé au siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux.

Le dossier soumis à enquête peut également être consulté sur le site internet dédié du Grand Périgueux à l'adresse suivante : <http://registre.agrn.fr/>.

Des informations sur le projet de révision allégée n°6 du PLUi de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux peuvent être demandées auprès du directeur général des services du Grand Périgueux et du service Urbanisme et Planification du Grand Périgueux, ainsi qu'auprès de la mairie de Coursac.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux.

Article 4 – Dépôt des observations par le public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra déposer ses observations et propositions selon les possibilités suivantes :

- soit sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, déposé en mairie de Coursac et au siège de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux pendant toute la durée de l'enquête publique.

- soit lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur définies à l'article 5,

- soit les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, domicilié à la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, Espace ALIENOR, 255 rue Martha Desrumaux, CS 6003, 24 000 PERIGUEUX.

- soit sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <http://registre.agrn.fr/>. Des observations peuvent y être déposées via un formulaire en ligne. Les pièces jointes éventuelles ne devront pas dépasser 50 Mo.

- soit par courriel à l'adresse électronique : enquete.publique@grandperigueux.fr, en portant la mention « enquête publique sur la révision allégée n°6 du PLUi du Grand Périgueux ».

Ces correspondances devront être faites durant la durée légale de l'enquête publique, soit du lundi 30 mars 2026 à 9H00 au jeudi 30 avril 2026 à 17H00, heure de Paris.

Article 5 - Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra le public aux horaires et lieux suivants :

A l'hôtel d'agglomération :

- Le lundi 30 mars 2026 de 9h à midi,
- Le jeudi 30 avril 2026 de 14h à 17h.

En mairie de Coursac :

- Le jeudi 16 avril de 9h à midi.

Article 6 – A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés le cas échéant sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le Président du Grand Périgueux ou son représentant et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le Président du Grand Périgueux ou son représentant dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, pour transmettre au Président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux son rapport dans lequel figurent ses conclusions et avis motivés, accompagné du dossier d'enquête. Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions à la présidente du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 7 – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par la communauté d'agglomération du Grand Périgueux à Madame la Préfète de la Dordogne, et sera déposée à l'hôtel d'agglomération du Grand Périgueux, siège de l'enquête, ainsi que sur son site internet, où le public pourra consulter le rapport pendant une durée d'un an, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 8 – Le projet de révision allégée n°6 du PLUi de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux a été soumis à examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale de la région Nouvelle Aquitaine. Celle-ci a répondu par un avis conforme n°MRAE 2024ACNA134 du 29 novembre 2024, en soumettant cette procédure à évaluation environnementale. Le Grand Périgueux a par la suite saisi le 8 octobre 2025 l'autorité environnementale de l'évaluation environnementale réalisée. Celle-ci s'est prononcée sur cette évaluation environnementale par son avis n°NA-2025-006845/A PP du 15 décembre 2025. Les avis de l'autorité environnementale figurent dans le dossier d'enquête publique, ainsi que la réponse du Grand Périgueux.

Article 9 – Un avis d'information au public portant les indications prévues à l'article R. 123-9 du code de l'environnement sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux désignés ci-après :

- Sud-Ouest Dordogne,
- La Dordogne Libre.

Cet avis sera affiché notamment en mairie de Coursac, sur site, et au siège de l'Agglomération du Grand Périgueux, et publié par tout autre procédé en usage sur le territoire du Grand Périgueux.

Cet avis sera également publié sur les sites internet de la commune et de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, à l'adresse suivante : <https://www.grandperigueux.fr/>

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- Avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion
- Au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Fait à Périgueux, le

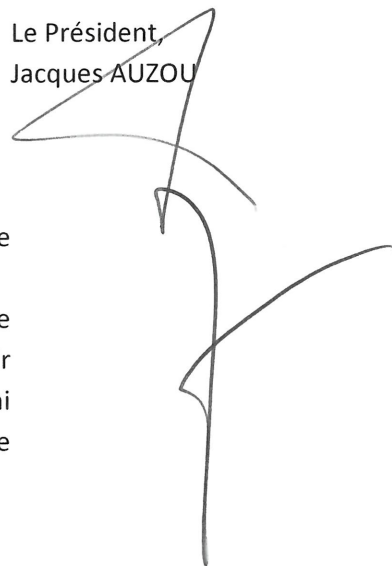
26 FEV. 2026

Le Président,
Jacques AUZOU

Affiché le : 26 FEV. 2026

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le



ID : 024-200040392-20260226-ARRU2026_001-AR